

**REGLEMENT GENERAL  
POUR LA  
REUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES  
DETENUES PAR  
LE CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE**

**Préambule**

La réutilisation des informations publiques est définie par la loi comme une utilisation « à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus ».

La directive européenne du 17 novembre 2003 encourage la réutilisation des informations publiques. Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance du 6 juin 2005. Cette dernière complète la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 en y ajoutant un chapitre II consacré à la réutilisation des informations publiques, mais en exempte expressément, dans son article 11, les services culturels, exception dont relèvent les Archives départementales.

La réutilisation des informations publiques produites et reçues par les services départementaux d'archives n'est donc pas régie par les règles de droit commun fixées par le chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978, mais, par dérogation à ce chapitre, par les règles qu'il appartient à chacun de ces services de définir, conformément aux dispositions de cet article 11 (Voir conseil CADA n° 20082643 du 31 juillet 2009).

**Article 1. Objet du règlement**

En application de l'article 11 du chapitre II de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, le conseil général de la Haute-Marne est habilité à déterminer librement les conditions et les modalités de réutilisation des informations publiques qui sont en sa possession.

Le présent règlement vise à définir les conditions de réutilisation des informations publiques produites et conservées par le service des archives départementales du conseil général de la Haute-Marne, et ce, en fonction de l'usage qui en est fait.

Toute réutilisation d'informations publiques produites ou conservées par les archives départementales de la Haute-Marne implique le respect de ce règlement et de ses annexes.

**Article 2. Définitions**

- Les termes « informations » ou « données » désignent les informations publiques produites ou conservées par les archives départementales de la Haute-Marne faisant l'objet de la licence, quel que soit leur support. Ainsi, la diffusion de photographies réalisées par les usagers eux-mêmes en salle de lecture peut constituer une réutilisation d'informations publiques au sens de la loi.

- Le terme « images » désigne la représentation visuelle, numérique ou non, d'une information publique.

- Le terme « licence » désigne le document définissant les conditions de réutilisation des informations publiques produites ou détenues par les archives départementales de la Haute-Marne.

- Le terme « licencié » désigne la personne titulaire d'une licence l'autorisant à réutiliser les informations publiques selon les modalités que cette licence détermine.

- Le terme « réutilisation non commerciale » désigne toute diffusion gratuite des informations publiques.

- Le terme « réutilisation commerciale » signifie toute réutilisation des informations publiques en vue de l'élaboration d'un produit ou d'un service destiné à être mis à disposition d'un tiers à titre onéreux.

- Le terme « fichier numérique » désigne les images, métadonnées et bases de données numériques fournies par le conseil général (archives départementales).

### **Article 3. Fonds réutilisables**

3.1. - Tous les fonds classés et fichiers numériques conservés par les archives départementales de la Haute-Marne, communicables aux termes des articles L.213-1 et L.213-2 du Code du patrimoine, et sur lesquels des tiers ne disposent pas de droits de propriété intellectuelle (sauf, éventuellement, cession des droits patrimoniaux au conseil général de la Haute-Marne) sont réutilisables.

Sont également réutilisables les informations publiques dont la communication ne constitue pas un droit en application de la réglementation en vigueur, mais qui ont fait l'objet d'une diffusion publique.

Toutefois, les informations publiques comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation que dans les cas suivants :

- lorsque la personne intéressée y a consenti,
- lorsque le conseil général de la Haute-Marne est en mesure de les rendre anonymes dans la limite de ses possibilités techniques et du bon fonctionnement des services,
- ou, à défaut d'anonymisation, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le permet.

En conséquence, en cas de demande, au titre du droit à réutilisation, d'informations comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes en dehors d'un des trois cas susvisés, le conseil général de la Haute-Marne ne sera pas tenu de fournir les images correspondantes.

En tout cas, la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

3.2. - La réutilisation des autres informations publiques détenues par le conseil général de la Haute-Marne (autres que les fonds classés conservés par les archives départementales) n'est pas régie par le présent règlement.

## **Article 4. Conditions générales de réutilisation des informations publiques**

4.1. Toute personne, qu'elle soit physique ou morale, privée ou publique, est concernée par la réutilisation d'informations publiques.

4.2. La réutilisation des informations publiques est soumise à la délivrance de contrats de licence, annexés au présent règlement.

4.3. La réutilisation d'informations publiques ne peut en principe faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers.

4.4. Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter, sans restriction ni réserve, le présent règlement ainsi que les termes de la licence-type qu'il a souscrite. De même, il s'abstient de tout usage des informations publiques contraires aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public.

4.5. La réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées ni altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et, le cas échéant, que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées. Pour les informations publiques sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, le nom de l'auteur devra également figurer de manière visible à proximité immédiate du document.

4.6. Lorsque la demande de réutilisation implique de numériser des fonds qui ne le sont pas, le conseil général pourra se rapprocher du réutilisateur afin de déterminer les conditions dans lesquelles celui-ci accèderait aux informations publiques sollicitées et procéderait à leur réutilisation. La réalisation dans ce cadre de supports numériques doit toutefois être compatible avec le bon fonctionnement des services, les possibilités matérielles de ceux-ci et la préservation des originaux.

4.7. Les usagers sont autorisés à prendre en salle de lecture des photographies sans flash des informations publiques sous réserve :

- de la communicabilité des documents conformément au Code du patrimoine,
- que l'état matériel des documents le permette,
- que le fonctionnement de la salle de lecture n'en soit pas perturbé,
- de l'octroi d'une licence prévu à l'alinéa 4.2.

4.8. Le réutilisateur garantit le conseil général de la Haute-Marne de tout recours contentieux que pourrait générer la réutilisation des informations publiques produites ou conservées par le conseil général de la Haute-Marne et en supporte seul les conséquences juridiques et financières.

4.9. Tout dommage subi par le réutilisateur ou des tiers résultant de la réutilisation des informations est de la seule responsabilité du réutilisateur, qui en assumera seul les conséquences quelle qu'en soit la nature (financières, juridiques, etc.).

4.10. Les relations s'établissant entre les parties au titre du contrat de licence de réutilisation de données publiques ne confèrent aucun droit autres que ceux qui y sont mentionnés.

## **Article 5. Demande de réutilisation des informations publiques**

Les personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, souhaitant réutiliser les informations produites ou conservées par les archives départementales de la Haute-Marne doivent en faire la demande écrite auprès des archives départementales de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugué, BP 509, 52011 CHAUMONT CEDEX.

La demande de réutilisation des données publiques adressée par écrit aux archives départementales de la Haute-Marne précise au minimum, le nom et prénom ou la raison sociale du demandeur, ses coordonnées (adresse et numéro de téléphone), l'objet, la finalité et la destination, commerciale ou non, de la réutilisation envisagée.

La demande de réutilisation peut être présentée soit en même temps que la demande d'accès au document soit ultérieurement.

## **Article 6. Instruction des demandes de réutilisation des informations publiques**

Le conseil général de la Haute-Marne dispose d'un mois au maximum à compter de la réception du dossier de demande de réutilisation pour statuer sur la demande. Le silence de l'administration vaut rejet de la demande.

Ce délai d'un mois peut être prorogé expressément, à titre exceptionnel, d'un mois par décision motivée de l'autorité saisie en raison du nombre des demandes qui lui sont adressées ou de la complexité de celles-ci.

Toute décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours.

## **Article 7. Délivrance des licences**

7.1. En cas de suite favorable donnée à la demande de réutilisation, le conseil général de la Haute-Marne et le demandeur s'engagent à signer un contrat de licence de réutilisation des données dans un délai maximum de trois mois.

Le contrat de licence définit les conditions de réutilisation par le licencié des informations publiques mises à disposition, en contrepartie d'une redevance et de frais de fourniture, le cas échéant.

La licence accordée est constituée des documents suivants :

- le règlement général,
- les tarifs de reproduction, fourniture et réutilisation des informations publiques,
- le contrat de licence.

Le contrat de licence précise :

- les informations publiques dont la réutilisation est autorisée ;
- les finalités de la réutilisation ;
- les conditions et limites de la réutilisation ;
- la durée de la licence ;
- la gratuité ou le montant de la redevance et des frais de fourniture ;
- les sanctions ;
- les conditions de reconduction et de résiliation de la licence ;
- les voies de recours.

En cas de contradiction entre le règlement général et la licence, le règlement général prime sur la licence.

7.2. Sont annexées au présent règlement : quatre types de contrats de licences encadrant la réutilisation des données publiques, en fonction de l'usage qui sera fait des informations transmises et de la fourniture de fichiers numériques qui peut y être associée.

- un contrat type de licence de réutilisation non commerciale des données publiques sans fourniture par le conseil général de la Haute-Marne de fichiers numériques (annexe 3),
- un contrat type de licence de réutilisation non commerciale des données publiques avec fourniture par le conseil général de la Haute-Marne de fichiers numériques (annexe 4),
- un contrat type de licence de réutilisation commerciale des données publiques sans fourniture par le conseil général de la Haute-Marne de fichiers numériques (annexe 5),
- un contrat type de licence de réutilisation des données publiques commerciale avec fourniture par le conseil général de la Haute-Marne de fichiers numériques (annexe 6).

7.3. La nullité d'une quelconque obligation résultant du contrat de licence de réutilisation des informations publiques, pour quelque cause que ce soit, ne saurait affecter, d'une part, la validité des autres obligations, et d'autre part, des dispositions du présent règlement.

## **Article 8. Durée des licences**

Les licences sont habituellement conclues pour une durée de cinq ans, sauf expositions et publications papier, auquel cas elles sont accordées pour la durée de l'exploitation.

Le licencié, souhaitant obtenir le renouvellement de sa licence, devra en faire la demande auprès du conseil général de la Haute-Marne, par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant le terme de son contrat de licence ou de son dernier renouvellement.

Le conseil général de la Haute-Marne ne sera jamais lié par la demande du licencié et pourra, à chaque nouvelle demande de renouvellement, refuser d'y accéder sans avoir à motiver les raisons de son refus.

Chaque renouvellement fera l'objet d'un avenant à la licence en cours, précisant le cas échéant le montant de la redevance réévalué.

## **Article 9 : Fin de la licence**

La licence prend fin, le cas échéant, à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été accordée.

Lorsque la licence est consentie pour une durée déterminée, elle ne pourra pas prendre fin avant cette échéance, sauf dans les cas ci-dessous énoncés.

### **9.1. Décès de la personne physique licenciée**

Le décès de la personne licenciée met fin de plein droit à la licence.

#### 9.2. Modification de la personne morale licenciée

Si, pendant la durée de validité de la licence, l'activité du licencié venait à changer, modifiant ainsi l'objet de la licence, le mode, la finalité ou la forme de la réutilisation des informations publiques, la licence prendrait fin de plein droit et sans préavis à compter de l'entrée en vigueur des modifications affectant l'activité du licencié.

Toute cessation d'activité du licencié, ou tout changement aboutissant à l'apparition d'une nouvelle personne morale cocontractante (fusion, absorption, etc.) entraînera la fin de la licence et ce, de plein droit, à compter de l'entrée en vigueur des modifications de forme de la personne licenciée.

Dans ces deux cas, la personne licenciée s'engage à informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception, le conseil général de la Haute-Marne des modifications affectant son activité et/ou sa forme, ainsi que de la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Si le licencié n'informait pas le conseil général de la Haute-Marne, ce dernier pourrait mettre fin de plein droit à la licence à l'expiration d'un délai de quinze jours après l'envoi au réutilisateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### 9.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général (exemple : modification législative ou réglementaire qui empêcherait la poursuite de la présente licence), le conseil général de la Haute-Marne (archives départementales) peut mettre fin de façon anticipée à la licence, de plein droit et sans indemnité.

Il en informe le licencié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La licence prend fin trente jours après la notification de la résiliation dûment motivée.

#### 9.4. Résiliation pour faute

En cas de non respect par le licencié d'une de ses obligations, prévues par la licence ou par le règlement, outre le prononcé d'une sanction prévue à l'article 13, la licence pourra être résiliée de plein droit par le conseil général de la Haute-Marne à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la mise en demeure.

#### 9.5. Résiliation pour défaut de paiement de la redevance

En l'absence de paiement de la redevance dans les délais impartis, la licence sera résiliée de plein droit de manière immédiate et sans mise en demeure avec effet à compter du lendemain de la date d'expiration du délai de paiement.

Le réutilisateur sera informé de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### 9.6. Résiliation à la demande du licencié

Ce cas de résiliation ne concerne pas les licences consenties pour un usage ponctuel.

Le licencié peut mettre fin à la licence moyennant un préavis de six mois. Le licencié en informera le conseil général de la Haute-Marne (archives départementales), par lettre recommandée avec avis de réception.

Le licencié ne pourra mettre fin à la licence avant un délai d'un an suivant la date de la signature de la licence.

#### 9.7. Conséquences de la fin de la licence

Les sommes perçues par le conseil général de la Haute-Marne en application du présent contrat lui resteront définitivement acquises à titre d'indemnité quelle que soit la date de la résiliation.

A la fin de la licence, le licencié s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de cette licence.

### **Article 10. Droits de propriété des informations publiques**

Les licences confèrent un droit de réutilisation des informations publiques strictement personnel (que ce soit pour une personne physique ou morale), non exclusif et non cessible ; le licencié ne pourra donc en aucun cas concéder de sous-licence, c'est-à-dire autoriser un tiers à réutiliser les informations publiques considérées et ce même à titre gratuit.

Les licences ne transfèrent en aucun cas la propriété des informations publiques aux licenciés.

Le conseil général de la Haute-Marne est titulaire du droit sui generis du producteur des bases de données au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'il a engagés pour la constitution, la vérification et la présentation des informations publiques au sens du Code de la propriété intellectuelle.

Le conseil général de la Haute-Marne est le titulaire des droits sur les marques de commerce, de fabrique ou de services apposées sur informations publiques et, notamment, sur celles contenues dans les mentions de source et les marquages qui sont associés aux données publiques.

### **Article 11. Redevance**

En cas de réutilisation des données publiques pour un usage commercial, le montant de la redevance est fixé comme indiqué dans l'annexe 1 du présent règlement fixant les tarifs.

La redevance sera exigible après la signature de la licence de réutilisation. Elle devra être payée par le réutilisateur après réception du titre de paiement correspondant, émis par le payeur départemental, dans les délais et selon les modalités figurant sur ce titre.

### **Article 12. Fourniture de fichiers numériques par le conseil général de la Haute-Marne**

12.1. En cas de fourniture de fichiers numériques par le conseil général de la Haute-Marne, l'administration dispose du choix du format et du support de mise à disposition des données, en fonction de ses possibilités techniques, dans des conditions qui rendent possibles la réutilisation en fonction du volume, du support matériel ou de leur disponibilité sur le site des archives départementales : se reporter à la liste des frais de fourniture des fichiers numériques en annexe 1.

En tout cas, les fichiers numériques ne sont pas téléchargeables par des tiers.

Le licencié s'engage expressément à mentionner précisément la source des fichiers numériques sous cette forme : conseil général de la Haute-Marne (archives départementales), cote xxx.

12.2. Lorsque le conseil général de la Haute-Marne fournit des fichiers numériques, le bénéficiaire doit s'acquitter des frais de fourniture de ces fichiers numériques, même si la réutilisation des informations elle-même n'est pas soumise à redevance.

Les frais de fourniture recouvrent les frais de numérisation et le prix des supports.

Le montant de ces frais est défini en annexe 1 du présent règlement.

12.3. Les informations publiques seront mises à disposition, après le paiement des frais par le licencié, dans le délai fixé par la licence, apprécié en fonction de la nature et du volume des informations demandées, ainsi que des capacités techniques du conseil général de la Haute-Marne.

12.4. Les informations publiques sont fournies par le conseil général de la Haute-Marne en l'état, telles que détenues par les archives départementales, sans autre garantie.

Toutefois, le réutilisateur licencié dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de la mise à disposition des images, pour vérifier la conformité de ces dernières. En cas de litige, les deux parties conviennent de se rencontrer afin de le régler.

En cas de non-conformité des images avérée et acceptée par le conseil général de la Haute-Marne, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour remettre à disposition les images conformes.

En cas de non-conformité des images non acceptée par le conseil général de la Haute-Marne, le licencié peut, dans les quinze jours suivant la décision de non acceptation du conseil général, mettre fin à la licence par lettre recommandée avec avis de réception. La fin de la licence sera effective dans les cinq jours après réception du courrier par le conseil général de la Haute-Marne (archives départementales). Dans ce cas, le licencié dispose d'un délai de quinze jours pour restituer les fichiers. Il ne pourra pas en conserver de copies. Après restitution des fichiers, le conseil général renonce à exiger le paiement de toute redevance. Si le licencié omet de restituer les images ou de garantir qu'il n'en a ni fait ni fourni de copie, le conseil général considère que la licence est effective et exige le paiement des éventuelles redevances y afférant.

### **Article 13. Sanctions**

Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter les règles fixées dans le présent règlement et, le cas échéant, dans la licence souscrite.

Le conseil général de la Haute-Marne peut faire procéder à tout contrôle et vérification du respect des conditions de réutilisation. Ce contrôle pourra être réalisé par un auditeur mandaté par le conseil général de la Haute-Marne ou par toute autre personne.

En cas de non respect des règles contenues dans le présent règlement et/ou la licence souscrite, des sanctions pourront être infligées par le conseil général de la Haute-Marne au réutilisateur contrevenant.



Lorsque plusieurs règles différentes n'auront pas été respectées, c'est la sanction pécuniaire la plus importante qui sera appliquée, étant précisé que cette sanction pécuniaire est cumulable avec les sanctions d'une autre nature.

13.1. Lorsque des informations publiques ont été réutilisées en vue d'une diffusion au public ou à des tiers, à des fins non commerciales, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques ;
- ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, le nom de leur auteur ;
- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par une licence-type délivrée à cet effet ;
- ou de l'obligation d'obtention d'une licence ;
- ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence, le conseil général de la Haute-Marne se réserve la possibilité de poursuivre le contrevenant par tout moyen mis à sa disposition par la loi.

13.2. Lorsque des informations publiques ont été réutilisées en vue d'une diffusion d'images au public ou à des tiers, à des fins commerciales, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques ;
- ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, le nom de leur auteur ;
- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par une licence-type délivrée à cet effet ;
- ou de l'obligation d'obtention d'une licence,
- ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence, le conseil général peut prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire égale au montant majoré de 10 % de la redevance dont il s'est acquitté ou dont il aurait dû s'acquitter pour une réutilisation commerciale avec diffusion et fourniture d'images. Cette pénalité est proportionnelle au nombre d'images réutilisées au mépris des règles ci-dessus énoncées, étant précisé que la pénalité ne peut être inférieure à 10 € et supérieure à 300 000 €. Le conseil général de la Haute-Marne peut de manière plus générale, poursuivre le contrevenant par tout moyen mis à sa disposition par la loi.

13.3. En cas de réutilisation d'images d'informations publiques comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 3 du présent règlement, le licencié demeurera seul responsable d'éventuelles poursuites pour non application des lois et règlements en vigueur. En outre, le conseil général de la Haute-Marne se réserve la possibilité de poursuivre le contrevenant par tout moyen mis à sa disposition par la loi.

13.4. Si le réutilisateur contrevenant ne s'est pas mis en conformité avec le règlement ou la licence dans le délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre de mise en demeure, la licence pourra, outre toute autre mesure prise à l'encontre du contrevenant par le conseil général de la Haute-Marne, être résiliée de plein droit pour faute en application de l'article 9.4.

Dans l'hypothèse où la licence aurait été résiliée pour faute, le réutilisateur ne pourra présenter une nouvelle demande de licence au conseil général de la Haute-Marne qu'après l'expiration d'un délai d'un an.

#### **Article 14. Procédure de sanction**

Le prononcé d'une sanction sera précédé par l'envoi par le conseil général de la Haute-Marne d'une lettre de mise en demeure au contrevenant explicitant les règles de réutilisation qui auront été méconnues et dont le respect devra être observé.

Le contrevenant peut présenter, dans un délai de quinze jours, des observations, écrites, et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, sur les griefs qui lui sont adressés et dispose le cas échéant, du même délai pour remédier pour l'avenir à ces griefs.

A l'expiration de ce délai, le conseil général peut prononcer, par décision motivée, à l'égard du réutilisateur contrevenant une des sanctions prévues à l'article 13 et dans l'hypothèse où le contrevenant ne se serait pas mis en conformité avec le règlement et/ou la licence, la licence peut être résiliée pour faute conformément aux dispositions de l'article 9.4.

La décision de sanction sera notifiée au licencié par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Recours**

En cas de refus de demande de réutilisation des informations publiques et de litiges relatifs à l'interprétation du contrat de licence, l'utilisateur peut engager un recours gracieux auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs, puis un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.